

**Décret du 22 octobre 1955 portant nomination  
d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 22 octobre 1955, M. Huard, agrégé des facultés de médecine, est nommé professeur dans la chaire d'anatomie de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rennes (dernier titulaire: M. Maruelle, transféré), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

**Décret du 22 octobre 1955 portant admissions à la retraite  
(enseignement supérieur).**

Par décret en date du 22 octobre 1955, M. Abonnenc, professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Grenoble, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 14 octobre 1954.

M. Abonnenc est maintenu en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1954-1955.

Par décret en date du 22 octobre 1955, M. Guégen, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Nantes, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 7 août 1955.

M. Guégen est maintenu en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1954-1955.

Par décret en date du 22 octobre 1955, M. Le Gal La Salle, professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rennes, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 6 septembre 1955.

M. Le Gal La Salle est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

**Décret du 22 octobre 1955 conférant l'honorariat  
(enseignement supérieur).**

Par décret en date du 22 octobre 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à MM. Davy, Lavedan, Jolyet, Poyer, Dunan et Zeller, anciens professeurs de cette faculté.

**Création au Conservatoire national des arts et métiers  
d'un institut d'études supérieures des techniques de l'organisation.**

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du Conservatoire des arts et métiers, complété notamment par le décret du 27 février 1935 relatif aux instituts du Conservatoire national des arts et métiers;

Le conseil d'administration du Conservatoire des arts et métiers entendu;

Sur la proposition du commissaire général à la productivité et du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au Conservatoire national des arts et métiers un institut d'études supérieures des techniques de l'organisation pour la formation et le perfectionnement des spécialistes des fonctions supérieures d'organisation dans les secteurs privés et publics.

Art. 2. — L'enseignement de l'institut comprend tous moyens de formation pratique et approfondie, notamment des conférences, des travaux pratiques, des visites d'établissements et services, des stages.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 22 mai 1920, complété par le décret du 27 février 1935, l'institut d'études supérieures des techniques de l'organisation est administré par le directeur du Conservatoire des arts et métiers assisté d'une commission technique comprenant:

Le commissaire général à la productivité ou son représentant;  
Le directeur général de l'enseignement technique ou un inspecteur général le représentant;

Le président du comité national de l'organisation française (C. N. O. F.) ou son représentant;

Un représentant du ministre chargé de la réforme administrative;  
Le directeur du budget ou son représentant;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre du travail;

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Le professeur d'organisation scientifique du travail du Conservatoire des arts et métiers;

Le professeur de technique financière et comptable des entreprises du Conservatoire des arts et métiers;

Deux représentants du conseil national du patronat français (C. N. P. F.);

Le président de l'association française des conseils en organisation scientifique (A. P. C. O. S.) ou son représentant;

Le président de l'institut de formation pratique des chefs (I. F. P. C.) ou son représentant;

Le directeur de l'école d'organisation scientifique du travail;

Le directeur de l'institut d'organisation scientifique du travail en agriculture (I. O. S. T. A.);

Le président de l'association des cadres dirigeants de l'industrie (A. C. A. D. I.) ou son représentant;

Un représentant de la Confédération générale des cadres (C. G. C.);

Un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (C. G. T.-F. O.);

Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.);

Un représentant de l'institut technique des administrations publiques (I. T. A. P.).

La commission technique est présidée soit par le commissaire général à la productivité, soit par le président du comité national de l'organisation française s'ils sont présents. A défaut, la commission désigne le président de séance. Elle se réunit sur convocation du directeur du Conservatoire des arts et métiers.

Art. 4. — Les programmes et horaires d'enseignement, les conditions d'admission des élèves, le budget de l'institut sont fixés sur proposition de la commission technique.

La commission fait en outre toutes propositions pour la désignation du directeur des études, des chargés de conférences et de travaux pratiques et du personnel de l'institut.

Art. 5. — Les ressources de l'institut comprennent les droits de scolarité des élèves, les subventions de l'Etat, des groupements professionnels et des particuliers.

En outre, les groupements professionnels ou interprofessionnels peuvent apporter à l'institut la collaboration de personnel dont ils assurent la rémunération.

Art. 6. — Les dépenses de l'institut comprennent:

La rémunération du personnel enseignant, de secrétariat et de service;

La rémunération des jurys d'admission et d'examen;

L'acquisition d'outillage, appareils mobiliers, fournitures nécessaires au fonctionnement de l'institut;

La publicité relative aux enseignements;

La participation aux charges générales du Conservatoire national des arts et métiers;

Les allocations d'études servies à des élèves réguliers.

Art. 7. — L'institut d'études supérieures des techniques de l'organisation décerne après examen à ses élèves assidus le diplôme d'études supérieures des techniques de l'organisation.

Art. 8. — Le commissaire général de la productivité et le directeur général de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN BERTHOIN.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*  
PIERRE ABELIN.

**Création d'un collège technique masculin  
à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).**

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, un collège technique masculin est créé à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) par transformation de la section technique industrielle annexée au collège moderne de garçons de cette ville.

**Enseignement supérieur.**

Par arrêté en date du 21 octobre 1955:

M. Perrochat, professeur à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 30 septembre 1955.

M. Colliard, professeur à la faculté de droit de l'université de Grenoble, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 15 juillet 1955.